

## **RELEVÉ DES DÉCISIONS DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/08/2016**

Le vingt-cinq août deux mil seize à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bellegarde en Forez, régulièrement convoqués le dix-neuf août deux mil seize, se sont réunis salle de la Mairie, sous la présidence de Mr Jacques LAFFONT, Maire.

**Etaient présents :** MM. LAFFONT, PHILIPPON, BRUYAS, ROUSSET, GALOIS, CHAVAREN, MULLER, LIMOUZIN, PICARD, MOULEYRE, STURM, THOMAS, PHILIPPON X, NICOLAS .

**Etaient absents excusés :** Mr LUROL (a donné procuration à Mme BRUYAS), Mr FORISSIER (a donné procuration à Mr PICARD), Mme REOCREUX, Mr ENJOLRAS (a donné procuration à Mr STURM), Mr MICHEL (a donné procuration à Mme CHAVAREN)

**Secrétaire :** Mme MULLER

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Mme Florence MAGAT, élue de la liste : « BELLE-GARDE » suite au scrutin du 23 mars 2014 a transmis sa démission de conseillère municipale par correspondance, réceptionnée en mairie le 16 juin 2016.

L'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe le représentant de l'Etat ».

Dans le respect de l'article L 270 du Code Electoral qui précise que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit »,.

Mr Jean-Pierre NICOLAS, suivant sur la liste « BELLE-GARDE » a été sollicité et a accepté de remplacer Mme Florence MAGAT.

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette installation, sera modifié.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Monsieur Jean-Pierre NICOLAS en qualité de conseiller municipal.

### **Même séance**

Vu la loi n° 2015 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment en ses articles 33 et 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en son article L.5210-1-1,

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) présenté le 9 octobre 2015 aux membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI),

Vu le courrier en date du 14 octobre 2015 par lequel Monsieur le Préfet de la Loire a consulté les Présidents des EPCI à fiscalité propre et les Maires des Communes membres sur le projet de Schéma Départemental de Coopération intercommunale (SDCI) proposé le 9 octobre 2015 à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI),

Vu les avis exprimés sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) proposé le 9 octobre 2015 à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) par les organes délibérants des Communautés d'Agglomérations, Communautés de Communes, Communes, Syndicats Intercommunaux et Syndicats concernés,

Vu le courrier en date du 4 février 2016 par lequel Monsieur le Préfet de la Loire a communiqué les résultats des consultations aux membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI),

Vu les réunions de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) des 29 février 2016 et 18 mars 2016 au cours desquelles les propositions du projet de Schéma Départemental de Coopération intercommunale (SDCI) ont été examinés,

Vu les amendements votés le 29 février 2016, à la majorité des deux tiers des membres en exercice et intégrés dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 68 en date du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Loire qui prévoit le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale de l'Est-Forézien comme étant issu de la fusion de la Communauté de Communes de Feurs en Forez, de la Communauté de Communes des Collines du Matin, de la Communauté de Communes de Balbigny et de l'extension aux 7 communes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier : Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux et aux 9 communes de la Communauté de Communes de Forez-en-Lyonnais : Chatelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevrières, Chazelles-sur-Lyon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 en date du 27 avril 2016 fixant le projet d'extension du périmètre de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole à 3 communes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier : Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf et Saint-Galmier, à 4 communes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château : Aboën, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas et Saint-Maurice-en-Gourgois, et à 1 commune de la Communauté de Communes de Forez-en-Lyonnais : La Gimond,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 en date du 9 juin 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale de l'Est-Forézien issu de la fusion de la Communauté de Communes de Feurs en Forez, de la Communauté de Communes des Collines du Matin, de la Communauté de Communes de Balbigny et de l'extension aux 7 communes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier : Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux et aux 9 communes de la Communauté de Communes de Forez-en-Lyonnais : Chatelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevrières, Chazelles-sur-Lyon,

Considérant que ledit arrêté préfectoral n° 92 en date du 9 juin 2016 a été notifié à la Commune de Bellegarde-en-Forez et reçu par elle en date du 10 juin 2016,

Vu le retrait dudit arrêté préfectoral n° 92 du 9 juin 2016 par l'arrêté préfectoral n° 198 en date du 13 juin 2016 suite à une erreur matérielle affectant son article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne la nature juridique de la Communauté de Communes de Feurs-en-Forez,

Vu l'arrêté préfectoral n° 198 en date du 13 juin 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale de l'Est-Forézien issu de la fusion de la Communauté de Communes de Feurs en Forez, de la Communauté de Communes des Collines du Matin, de la Communauté de Communes de Balbigny et de l'extension aux 7 communes de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier : Veauche, Montrond-les-Bains, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Saint-André-le-Puy, Rivas, Aveizieux et aux 9 communes de la Communauté de Communes de Forez-en-Lyonnais : Chatelus, Viricelles, Virigneux, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Grammond, Saint-Médard-en-Forez, Chevrières, Chazelles-sur-Lyon, retirant l'arrêté préfectoral n° 92 du 9 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 244 en date du 29 juillet 2016 portant extension du périmètre de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole aux communes de Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf et Saint-Galmier, membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier, aux communes d'Aboën, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas et Saint-Maurice-en-Gourgois, membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château et à la commune de La Gimond, membre de la Communauté de Communes de Forez-en-Lyonnais,

Considérant que chaque commune concernée et que chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné dispose dès réception de la lettre de notification dudit arrêté d'un délai de soixante-quinze jours pour émettre un avis sur la fusion-extension envisagée dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) sachant que l'absence d'avis équivaut à un avis favorable,

Considérant que ledit arrêté préfectoral n° 198 en date du 13 juin 2016 a été notifié à la commune de Bellegarde-en-Forez et reçu par elle en date du 15 juin 2016, la commune de Bellegarde-en-Forez dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion-extension, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

Considérant que ce nouveau périmètre intercommunal comprendrait 49 communes pour 66 224 habitants (population municipale).

Considérant la volonté politique commune d'organiser une fusion d'égal à égal réaffirmée par les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés consécutivement à la réunion du 3 août 2016 malgré le projet de fusion-extension,

Considérant les différents échanges entretenus avec les Services Ministériels, les Services de l'Etat, les Services de l'Etat du Département de la Loire et notamment la réunion en date du 23 août au siège de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier avec les services de l'Etat, les Elus de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier et les Elus des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés,

Considérant la possibilité technique énoncée visant à éviter un démantèlement de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier et les conséquences dommageables induites (dévolutions patrimoniales, restitution des compétences aux communes, transfert du personnel aux communes),

Considérant la volonté manifestée par tous les acteurs politico-techniques, Représentants de l'Etat, Elus, Techniciens des Services de l'Etat, de ne pas perturber les services publics rendus aux populations,

Considérant l'engagement des Représentants de l'Etat visant, en réponse aux sollicitations pressantes des Elus concernés, à éviter une éventuelle mise en difficulté des Communes induite par un démantèlement inhérent à la dissolution de l'Intercommunalité,

Considérant que le projet de fusion-extension répond aux objectifs définis par les Elus de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier et tend à une plus grande efficacité des services publics rendus aux populations,

Considérant l'avis positif émis à l'issue de la réunion en date du 23 août 2016 au siège de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier entre les élus du bureau exécutif de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier et les maires des communes de CUZIEU et SAINT-ANDRE-LE-PUY,

**Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (16 POUR, 1 CONTRE, 1 ABSTENTION), après en avoir délibéré, décide :**

- ✓ **D'accueillir favorablement le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), tel qu'arrêté par Monsieur Le Préfet de la Loire aux termes de son arrêté n° 198 en date du 13 juin 2016,**
- ✓ **De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

### **Même séance**

Monsieur le Maire indique qu'à l'occasion de l'ouverture de l'enquête publique pour le Plan Local d'urbanisme, il est possible que le secrétariat de mairie soit appelé à effectuer des photocopies ou des copies de CD pour le compte de tiers.

Il propose de fixer un tarif pour ces différentes copies et de créer une régie de recettes temporaire pour permettre l'encaissement des recettes correspondantes.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide de créer une régie de recettes temporaire du 5 septembre 2016 au 4 octobre 2016 inclus destinée à encaisser les frais de copies de documents demandés par des tiers,
- ✓ Autorise le Maire à désigner un régisseur et un suppléant pour cette régie
- ✓ Fixe les tarifs comme suit :
  - Copie de CD : 5 €
  - Photocopie A4 : 0,20 €
  - Photocopie A3 : 0,40 €

### **Même séance**

Monsieur le Maire indique que Mme Christelle ROUSSET, Adjointe en charge des affaires scolaires a effectué divers achats de fournitures pour le compte des services périscolaires.

Elle a réglé les dépenses correspondantes qui s'élèvent à la somme de 214,31 € TTC avec son compte personnel.

Il conviendrait donc de lui rembourser ce montant.

Mme ROUSSET sort de la salle au moment du vote.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte de rembourser la somme de 214,31 € à Mme ROUSSET.

## Même séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a adhéré à l'offre d'accompagnement proposée par le Département de la Loire concernant la mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

La convention de partenariat étant arrivée à échéance, le Département nous invite à renouveler notre adhésion à la solution de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité en approuvant les conditions générales de mise à disposition dont les principaux points sont précisés ci-dessous :

Le Département s'engage :

- A mettre à disposition une solution de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité, répondant à la réglementation en vigueur et aux évolutions réglementaires futures. La solution de dématérialisation proposée est celle du prestataire retenu par le Département de la Loire. La mise à disposition s'effectue dans les conditions fixées à l'article 3.
- A en assurer gratuitement l'hébergement et les prestations d'infogérance, d'assistance et de maintenance associées,
- A proposer les prestations d'assistance et d'accompagnement par l'intermédiaire du prestataire retenu par le Département, dans les conditions fixées à l'article 3.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des présentes conditions générales par le représentant du bénéficiaire dûment habilité à cet effet. Cette mise à disposition sera reconduite tacitement pour une durée de 5 ans si le Département ne fait pas jouer sa faculté de dénonciation telle que prévue à l'article 6.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De se prononcer sur le renouvellement au projet de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité proposé par le Département de la Loire
- De l'autoriser à signer les conditions générales de mise à disposition proposées par le Département de la Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte le renouvellement
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conditions générales de mise à disposition proposées par le Département de la Loire.

Lors de cette séance, Monsieur le Maire a également fait part des problèmes de recrutement des agents pour le périscolaire et le ménage, Pôle Emploi ne disposant plus, pour l'instant de crédits lui permettant de signer des conventions CAE. Il est donc nécessaire de signer des CDD en attendant que la situation se débloque pour permettre un fonctionnement normal des services dès la rentrée des classes.

Le Maire,  
Jacques LAFFONT